

VD_OMNI PE.2003.0129 vom 23. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0129

FR: VD_OMNI PE.2003.0129 du 23 novembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0129 del 23 novembre 2004

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant marocain, est divorcé et n'entretient pas de relations personnelles avec ses deux enfants. Par ailleurs, il a eu recours aux prestations de l'aide sociale pour un montant total de 164'625.45 francs. Enfin, il est défavorablement connu des services de police. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (ci-après : CEDH). Dans le cadre de l'art. 8 al. 1 CEDH qui garantit la protection de la vie familiale, le Tribunal fédéral effectue une pesée des intérêts publics et privés en présence. Il examine en particulier l'intensité des relations entretenues par la personne qui se réclame de cette disposition conventionnelle avec la personne de sa famille qui est établie en Suisse, en particulier la fréquence du droit de visite, et vérifie aussi si et dans quelles mesures les conditions d'entretien allouées en faveur de l'enfant résidant en Suisse sont versées (ATF 2A.19/2000 du 28 février 2000 ; ATF 2A.73/1999 du 26 avril 1999 ; ATF 2P.456/1993 du 19 avril 1994). Lorsque les membres de la famille de l'étranger résident en Suisse et disposent d'un droit de présence assurée et que les relations familiales en cause sont intactes et sérieusement vécues, l'expulsion administrative peut constituer une atteinte inadmissible au droit et au respect de la vie familiale garanti par cette disposition si les conditions de l'art. 8 § 2 CEDH ne sont pas remplies (cf. parmi d'autres ATF 125 II 633 consid. 2, 122 II 433 consid. 3b). En l'occurrence, il résulte du dossier que les relations personnelles entre le recourant et ses enfants sont loin d'être intenses. L'ex-épouse de l'intéressé a ainsi affirmé qu'elle devait le prier pour qu'il exerce son droit de visite (cf. rapport de la police Riviera du 29 janvier 2003). Par ailleurs, le recourant ne semble pas montrer beaucoup d'intérêt pour son droit éventuel à l'exercice de ce droit de visite. L'on relève à cet égard que le Juge de paix a fixé une audience en date du 6 février 2003, laquelle avait pour but d'aménager les relations personnelles entre le recourant et ses enfants dans les locaux de l'Association Point de rencontres (cf. décision de la justice de paix du cercle de Lausanne du 6 février 2003). Bien que régulièrement convoqué, M. X. _____ n'a pas daigné se présenter à cette séance, alors que celle-ci revêtait une importance déterminante quant à ses visites à ses enfants. Cette attitude donne clairement à penser que le recourant se désintéresse de ses enfants ou, à tout le moins, qu'il n'accorde pas une grande importance à la mise en œuvre des relations personnelles avec ceux-ci. Certes, le recourant excipe aujourd'hui qu'il veut voir ses enfants. L'on ne peut toutefois exclure qu'il le fasse afin d'en retirer d'éventuels droits sous l'angle de la régularisation de ses conditions de séjour. Quoiqu'il en soit, force est donc d'admettre sur la base de ce qui précède que l'intéressé n'a pas noué de liens effectifs et étroits avec sa descendance. Par conséquent, la présence de ses enfants en Suisse ne rend pas son renvoi inexigible. Cela est d'autant plus vrai qu'au vu du

dossier, l'intéressé ne leur verse aucune pension alimentaire (cf. rapport de police Riviera du 29 janvier 2003). Sous cet angle aussi, un renvoi de Suisse serait donc sans conséquence. On rappellera à toutes fins utiles qu'une éventuelle pension alimentaire pourrait cas échéant très bien être servie depuis l'étranger, ce cas de figure étant au demeurant expressément prévu par le jugement du Tribunal civil de Lausanne du 30 juin 1997. 9. Pour le reste, le comportement du recourant dans notre pays n'est guère satisfaisant, celui-ci ayant fait l'objet de nombreuses plaintes et condamnations (cf. notamment rapport de renseignements de la police Riviera du 29 janvier 2003, p. 2), ce qui ne milite également clairement pas en faveur du renouvellement de conditions de séjour de X. _____ en Suisse. 10. Il résulte des considérants qui précèdent que le SPOP n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Le pourvoi ne peut dès lors qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour qui quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du recours, X. _____ n'a pas droit à des dépens. Toutefois, au regard de la situation financière de l'intéressé, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.